

Funding Agreements. Thereafter a similar account will be drawn up by the British Treasury each year, and any further excess of the receipts over the payments shall each year give rise to a credit to France of a proportion of such excess calculated in the manner indicated above. On the other hand, any deficit shall be made good by an increase in the payments next due by France up to a similar proportion of such deficit within the limit of the total amount of the credits already allowed to France under this Article.

For the purpose of this Article any capital sums which may hereafter be realised by Great Britain in respect of Reparations or of Liberation Bonds will be taken at their annual value, taking account of amortisation.

6. The accounts relating to the war debt of France to Great Britain shall be finally closed, and the British Treasury shall be entitled to retain any sums credited or to be credited to France in respect of such accounts. Save as provided in this Agreement, the contracting parties and their agents reciprocally renounce all claims or counter-claims against the other contracting party or their agents in respect of the above-mentioned accounts or the services and supplies to which they relate.

7. The sum of £53,500,000 shall remain as a non-interest-bearing debt of France to Great Britain, the repayment of which will be settled by a further Agreement. Meanwhile, the British Government will retain (without interest) against this debt the gold remitted to London by the French Government during the war under the Calais Agreement.

l'article 1<sup>ER</sup>, comparés aux sommes totales reçues effectivement par la Grande-Bretagne en vertu de tous ses accords avec les Alliés pour le règlement des dettes de guerre.

Ensuite un compte semblable sera dressé par la Trésorerie britannique chaque année et tout excédent ultérieur de recettes sur les paiements donnera lieu chaque année à un crédit à la France pour une part de cet excédent calculée de la manière indiquée ci-dessus.

D'autre part, tout déficit sera couvert par une augmentation des paiements les plus proches dus par la France, dans une même proportion, jusqu'à concurrence du total des sommes portées au crédit de la France en vertu du présent article.

Pour l'application du présent article, toutes les sommes en capital qui pourraient être ultérieurement réalisées par la Grande-Bretagne au titre des Réparations et des obligations de Libération seront décomptées pour l'annuité correspondante, compte tenu de l'amortissement.

6. Les comptes relatifs à la dette de guerre de la France envers la Grande-Bretagne seront clos définitivement et le Trésor britannique aura le droit de retenir toute somme créditée ou à créditer à la France relativement à ces comptes. Sous réserve des dispositions du présent accord, les parties contractantes et leurs représentants renoncent réciproquement à toute réclamation ou contre-réclamation contre l'autre partie contractante ou ses représentants relativement aux comptes susmentionnés ou aux services ou fournitures auxquels ils se réfèrent.

7. La somme de £53,500,000 demeurera comme dette ne portant pas intérêt de la France envers la Grande-Bretagne; le remboursement de cette dette sera réglé par un accord ultérieur. En attendant, le Gouvernement britannique retiendra (sans intérêt) en garantie de cette dette l'or remis à Londres par le Gouvernement français pendant la guerre en vertu de l'accord de Calais.